



**Syndicat national
Pénitentiaire des
Surveillant(e)s - C.E.A.**

La PAPD : C'est cadeau !!!

Le Décret n° 2024-1062 du 25 novembre 2024, récemment publié, vient introduire une Procédure Alternative aux Poursuites Disciplinaires (PAPD) pour les détenus majeurs. Si cette réforme est présentée par l'administration comme une avancée en faveur des droits des personnes détenues, **pour le SPS-CEA elle constitue un réel et dangereux recul pour la sécurité des personnels pénitentiaires qui œuvrent quotidiennement dans des conditions déjà très difficiles.**

Un décret qui affaiblit l'ordre et la sécurité en prison.

Le décret modifie en profondeur le Code pénitentiaire, permettant aux détenus de contourner (ou esquiver) les procédures disciplinaires classiques et, de ce fait, de réduire l'ampleur des sanctions. Par cette réforme, le gouvernement semble plus soucieux de considérer la condition des personnes détenues au détriment de la protection des personnels pénitentiaires et du respect des règles élémentaires de sécurité dans les établissements.

Les procédures alternatives proposées, telles que les médiations ou les mesures éducatives, ne sont tout simplement pas adaptées à la réalité des prisons françaises où règne la violence, la surpopulation et une tension constante. Ces sanctions alternatives (si toutefois elles sont prononcées, car elles peuvent aussi ne pas l'être) affaibliront l'autorité des surveillants et favoriseront le degré d'impunité, en réduisant, minimisant le niveau de sanction de certaines fautes de comportements pourtant inacceptables.

Voici la liste numérotée des fautes concernées par ces alternatives que le SPS-CEA t'encourage à conserver précieusement dans la poche de ton uniforme :

Constitue une **faute disciplinaire du deuxième degré** le fait, pour une personne détenue :

1° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement

3° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;

4° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;

8° D'enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement, défini aux articles L. 112-4 et R. 112-22, ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation, ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques, hors les cas prévus par les dispositions des 10° et 11° de l'article R. 232-4 ;

9° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu par les dispositions du 9° de l'article R. 232-4 ;

10° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;

11° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;

14° De se trouver en état d'ébriété ;

15° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;

16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

.../...

Faute disciplinaire du troisième degré :

- 1° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire, défini aux articles [L. 112-4](#) et [R. 112-22](#), ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;
- 2° D'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;
- 3° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- 4° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration ;
- 5° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;
- 6° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;
- 7° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;
- 8° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.

Voici la liste des mesures alternatives qui pourront être appliquées : (« qui pourront » et non pas « qui devront »)

« Art. R. 232-8. - Peut être prononcée l'une des mesures de réparation suivantes :

- « 1° Le rappel à la règle ;
- « 2° La rédaction d'une lettre d'excuses ;
- « 3° La rédaction d'un écrit portant sur la faute commise et, le cas échéant, sur le dommage qu'elle a occasionné ;
- « 4° La rencontre, en présence d'un tiers assurant la médiation, entre l'auteur et la personne affectée par la faute qui a préalablement consenti à une telle rencontre ;
- « 5° L'accomplissement d'une action de sensibilisation en rapport avec la faute commise ;
- « 6° La privation de la faculté d'effectuer en cantine tout achat autre que celui de produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance et de tabac, pendant une période maximum de 8 jours ;
- « 7° La privation de tout appareil acheté ou loué par l'intermédiaire de l'administration pendant une période maximum de 8 jours ;
- « 8° La privation d'une ou plusieurs activités culturelle, sportive ou de loisirs pendant une période maximum de 8 jours ;
- « 9° L'exécution d'une mesure de nettoyage, remise en l'état, ou entretien des cellules ou locaux communs ne pouvant excéder 10 heures.

Le SPS-CEA réaffirme ses craintes et refuse la mise en place de cette procédure alternative.

L'impunité va prévaloir et l'irrespect des règles des établissements pénitentiaires ne seront plus une priorité.

Pour cela, les agents de surveillance (surveillants acteurs d'une détention sécurisée) devraient conserver leur rôle central de garants de l'ordre et de la sécurité dans les prisons, et ne devraient pas avoir à utiliser une solution alternative.

Avec l'application de ce Décret, le gouvernement et l'administration pénitentiaire vont placer les personnels de surveillance dans une situation de vulnérabilité dramatiquement accrue, à défaut de prendre des décisions efficaces telles que de décider de l'augmentation dimensionnée du nombre de places de cellules disciplinaires au sein d'un établissement.

Il est impératif de renforcer les moyens de lutte contre la violence et de garantir un système disciplinaire fort et respectueux de la sécurité des agents et des établissements pénitentiaires.